

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3190)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 281

présenté par

Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Autain, Mme Garin, M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi,
Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE 64

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« sexuelles »,

insérer les mots :

« ainsi qu'à leurs enfants mineurs qui les accompagnent ou dont elles ont la charge effective, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir que la protection accordée aux demandeuses et demandeurs d'asile victimes de violences sexuelles s'étende explicitement aux enfants mineurs qui les accompagnent ou dont ils ont la charge. L'article 64 prévoit un accès prioritaire à des hébergements non mixtes spécialisés pour les demandeurs d'asile ayant déposé plainte pour des violences sexuelles et demeurant exposés à la menace de leur auteur. Toutefois, la rédaction proposée ne mentionne pas expressément les enfants qui accompagnent la victime.

Or, dans les situations de violences, la mise à l'abri ne peut être effective si elle conduit à séparer une mère ou un parent de ses enfants, ou si les enfants eux-mêmes demeurent exposés aux conséquences de la menace pesant sur leur parent. Les enfants peuvent par ailleurs être directement

exposés aux violences, en être témoins ou constituer un moyen de pression et de contrôle exercé par l'auteur sur la victime. Leur protection doit donc être pleinement intégrée aux mesures de mise à l'abri.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit déjà que l'attribution d'un hébergement tient compte de la situation personnelle et familiale du demandeur. Le droit européen consacre également le principe selon lequel les enfants mineurs doivent être hébergés avec leurs parents ou avec la personne qui en a la charge, lorsque cela correspond à leur intérêt supérieur.

Cet amendement vise donc à garantir que l'accès prioritaire à un hébergement sécurisé prévu par le présent article bénéficie à la victime avec ses enfants, afin que la protection accordée soit concrète, familiale et effective.